



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-02644

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-02644, présentée le 13 mai 2022 par la commune de Bonneville (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Bonneville (74) compte 12 509 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,2 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 27,2 km²; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Faucigny-Glières ; qu'elle est comprise dans le périmètre du Scot Coeur de Faucigny en cours d'élaboration ; qu'elle est soumise à la loi montagne et concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 (PPA2)¹ ;

Considérant que la commune est caractérisée par la présence de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff²) de type I et deux de Znieff type II, une partie du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Moyenne vallée de l'Arve » pour la protection des biotopes constitués sur les terrasses et gravières de l'Arve, de deux zone Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et « Massif du Bargy », ainsi que de plusieurs zones humides et corridors écologiques et espaces perméables ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet :

- de faire suite à l'annulation, par le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 9 décembre 2021, de la délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU du 5 juin 2018, en réintégrant

1 Voir [le site Internet dédié](#) au PPA2.

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

certaines éléments prévus par cette modification n°1 et en intégrant de nouveaux éléments ; que cependant, plusieurs procédures d'évolutions du PLU sont intervenues depuis ce jugement ;

- de mettre en œuvre des évolutions concernant des secteurs dédiés à l'habitat (dont le secteur du Bois Jolivet, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation « OAP n°18-Moulin Montessuit » avec la prévision d'une densité minimale de 80 logements/ha), des secteurs dédiés aux activités économiques (zone d'activités des Fourmis et zone d'activités des Gravieres), des secteurs dédiés aux équipements, ainsi qu'un secteur classé zone naturelle ;
- de modifier le règlement écrit, le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la liste des emplacements réservés ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, par la commune de Bonneville ne permet pas en l'état :

- de comprendre quelles sont les dispositions actuelles du PLU en vigueur, avant la mise en œuvre de la modification n°3 ;
- de distinguer parmi les évolutions projetées par la modification n°3, ce qui relève de l'ancienne modification n°1, ce qui relève de nouvelles évolutions ;
- d'apprécier l'ampleur des modifications prévues, de connaître pour chacune d'elle: les superficies concernées, les changements opérés, les incidences sur les enjeux environnementaux ;
- de disposer d'une analyse des incidences et d'une démonstration de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que parmi les évolutions prévues, celles-ci sont susceptibles de recouvrir des enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne :

- du point de vue des zones dédiées à l'habitat : les enjeux environnementaux liés à l'artificialisation des sols, aux possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine, à la capacité d'accueil de nouveaux habitants, de création de logements, à la santé humaine, à la protection des périmètres de captage d'eau potable et la préservation de la ressource en eau, à l'exposition des populations aux nuisances sonores et à une mauvaise qualité de l'air, à la mobilité durable et au recours aux modes actifs de déplacements ;
- du point de vue des zones d'activités économiques : les enjeux environnementaux liés à la gestion économe de la consommation d'espaces, aux possibilités de densification au sein des zones d'activités économiques, à l'exposition des populations aux nuisances sonores et à une mauvaise qualité de l'air, à la prise en compte des enjeux liés aux éventuelles pollutions des sols ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- d'analyser l'état initial de l'environnement concerné par la modification, d'établir les conséquences en particulier sur la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la qualité de l'air, la biodiversité, la ressource en eau, les paysages ;
 - de présenter l'articulation de l'évolution projetée du PLU avec les documents supérieurs, notamment :
 - le schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration, en particulier concernant les objectifs envisagés d'accueil de population, de construction de logements, de densité minimale, et de polarités des zones d'activités dans l'armature urbaine à l'échelle du Scot ;
 - ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le PPA2 ;
 - d'évaluer ses incidences sur les enjeux environnementaux du territoire et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ; d'expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, et d'étudier les solutions de substitution raisonnables ;
 - de rédiger un résumé non technique accessible au public afin d'assurer l'information du public sur la procédure la modification n°3 et ses incidences environnementales ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-02644, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).